



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG et CRDS

Question écrite n° 36573

Texte de la question

M. François Baroin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la surcharge de cotisations sociales qui risque de s'appliquer aux non-salariés agricoles si le projet de décret qui fixe les taux de cotisations pour l'année 1999 confirme que la cotisation de solidarité de l'article 1003-7-1-VI du code rural, est fixée au taux de 17 %. Le même projet prévoit de fixer le taux des ayants droit au régime à 16,34 %. Or, si l'on ajoute les 10 % dus au titre de la CSG, CRDS et prélèvement social, on aboutit à une taxation des non-salariés agricoles en augmentation sur un an de 42 %, pour des personnes généralement de condition modeste. En raison des difficultés que cette hausse des prélèvements génère, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

L'article 7 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 permet d'assimiler, pour l'assujettissement à la CSG et à la CRDS, aux revenus du patrimoine, notamment les revenus imposables dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, des bénéficiaires non commerciaux et des bénéficiaires agricoles, qui ne supportent pas ces contributions au titre des revenus d'activité ou de remplacement mentionnés aux articles L. 136-1 à L. 136-5 du code de la sécurité sociale. Cette disposition vise à assurer un meilleur recouvrement de ces contributions et à éviter que certains revenus échappent à ces impositions. S'agissant des revenus d'activité agricole, conformément à l'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale, la CSG et la CRDS sont actuellement dues sur les revenus professionnels des personnes qui sont assujetties au régime de protection sociale des non-salariés agricoles. En application des dispositions de l'article 7 susvisé, les revenus retirés d'une activité agricole par des personnes qui ne sont pas assujetties au régime de protection sociale des non-salariés agricoles, et qui jusqu'alors échappaient à ces contributions, sont désormais soumis à la CSG et à la CRDS au titre des revenus du patrimoine. Ces contributions sont en conséquence recouvrées par les services fiscaux. Cette disposition concerne notamment les personnes qui exercent une activité agricole dont l'importance est inférieure aux seuils d'assujettissement requis en application de l'article 1003-7-I du code rural, c'est-à-dire la demi-SMI (surface minimum d'installation), ou lorsque ce critère ne peut être pris en compte si le temps de travail est fixé à 1 200 heures de travail par an. Les associés de sociétés de personnes non affiliés au régime social des non-salariés agricoles et qui perçoivent des bénéfices agricoles de la société et sont redevables de la cotisation de solidarité prévue à l'article 1003-7-1-VII du code rural, sont également concernés par cette mesure. Au titre de 1999, le taux de la cotisation de solidarité prévue à l'article 1003-7-1-VI du code rural pour les personnes mettant en valeur une exploitation dont l'importance est inférieure à la moitié de la surface minimum d'installation mais supérieure à deux ou trois hectares ou à un certain montant de revenu cadastral, est fixé à 17 % (contre 19 % en 1998) par le décret n° 99-725 du 3 août 1999 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées agricoles, soit une diminution de deux points. Par ailleurs, le taux de la cotisation instituée par le VII de l'article 1003-7-1 du code rural concernant les associés de sociétés de personnes non affiliés au régime social des non-salariés agricoles est fixé, par ce même décret du 3 août 1999, à 3,4 % comme en 1998. Le Conseil supérieur des prestations sociales agricoles où sont

représentées les organisations professionnelles agricoles, a, lors de la réunion du 22 juin dernier, émis un avis favorable sur le projet de décret fixant ces taux. Il n'est pas envisagé de supprimer ces cotisations de solidarité qui permettent d'assurer une plus grande équité dans la contribution au financement de la protection sociale des non-salariés agricoles et d'éviter une distorsion de concurrence en faisant notamment cotiser ceux qui disposent de revenus procurés par une activité agricole excédant les stricts besoins d'une consommation familiale mais qui ne sont pas assujettis au régime agricole.

Données clés

Auteur : [M. François Baroin](#)

Circonscription : Aube (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36573

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 1999, page 6111

Réponse publiée le : 13 décembre 1999, page 7116